

# Le CSA poursuit son bras de fer avec RTL en le sanctionnant

TÉLÉVISION Condamné pour deux émissions, le groupe estime n'avoir de compte à rendre qu'au régulateur luxembourgeois

Ce n'était plus arrivé depuis au moins 2010. Le groupe RTL a été condamné ce lundi par le CSA, le régulateur de l'audiovisuel pour la diffusion de deux programmes ayant fait l'objet de plaintes de téléspectateurs. Il s'agit de l'émission « Chasseurs d'appart » et de « La grande balade ». Dans le premier cas, il est reproché à RTL d'avoir porté atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le second cas, d'avoir mis en avant de façon injustifiée une marque de bière et de ne pas avoir averti le téléspectateur qu'il s'agissait de placement de produits. La condamnation de RTL est essentiellement symbolique puisqu'elle reçoit deux avertissements.

## Responsabilité éditoriale

On ne s'étendra pas sur le fond de ces deux affaires. L'enjeu est tout autre. RTL a d'ailleurs toujours refusé de s'expliquer sur les griefs qui lui étaient faits et n'a pas voulu assister à l'audition prévue pour lui permettre de se défendre. Car il conteste la compétence du CSA belge. RTL Belgium n'estime pas être l'éditrice de ce service. Selon elle, c'est une autre

société, en l'occurrence RTL Belux SA- & Cie SECS établie au Luxembourg qui exerce la responsabilité éditoriale. Dès lors, au regard de la directive européenne, c'est le droit luxembourgeois qui s'applique sous contrôle du régulateur de ce pays, l'Alia.

Ce vieux conflit de compétence dure depuis 2005, date à laquelle RTL a renoncé à renouveler sa licence belge, se contentant de l'autorisation luxembourgeoise. Le CSA y a toujours vu un « shopping réglementaire » visant à échapper à son champ de compétence mais ses démarches en justice (Conseil d'Etat, Cour de justice...) se sont toutes soldées par un échec. En 2009, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ont entériné la situation via un Protocole de coopération et un an plus tard, le CSA a accepté « par pragmatisme » de transmettre les plaintes qu'il recevait des téléspectateurs belges au régulateur luxembourgeois. Il s'est ravisé à la mi-2017 estimant que c'était une pratique insatisfaisante et qu'il était dans son bon droit, l'affaire n'ayant selon lui jamais été jugée

sur le fond. Depuis il instruit à nouveau les plaintes qu'il reçoit, au grand dam de RTL qui estime que le CSA viole le droit européen, le décret sur les médias audiovisuels, l'autorité de chose jugée par le Conseil d'Etat...

## Le choix d'intégrer les contenus à la programmation

Dans les deux décisions qu'il vient de prendre, le CSA répond point par point à RTL. Il démonte notamment l'argument selon lequel le siège de la responsabilité éditoriale se situerait à Luxembourg et non avenue Georgan à Schaerbeek. Même si le CSA reconnaît que c'est bien l'entité luxembourgeoise qui détient les droits sur les programmes et qui attribue les droits de distribution de RTL-TVI, il constate que c'est la Belgique qui héberge l'activité du choix d'intégrer ou non certains contenus dans la programmation (et les modalités de cette intégration). En atteste le fait que les fonctions essentielles à cette activité comme la direction de la télévision, la direction de l'information et la rédaction en chef y sont logées. Le CSA note aussi l'existence

d'un département de programmation et d'acquisition au sein de RTL Belgium.

Pour lui, seule RTL Belgium a les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de la responsabilité éditoriale puisqu'en 2016, elle occupait 426,9 équivalents temps pleins contre 9 pour la structure luxembourgeoise... Philippe Delusinne lui-même (CEO de

RTL) ne dit rien d'autre, estime le CSA, lorsqu'il déclare dans une interview en 2012 : « Tout ce qui concerne la ligne éditoriale et le contenu sont dirigés et pilotés par Bruxelles. Luxembourg n'intervient en rien. La meilleure preuve, c'est qu'il n'y a aucune personne qui est compétente dans le domaine des programmes pour nous aider. Ce sont majoritairement des financiers et des juristes. »

## Et maintenant ?

Le CSA espère maintenant que RTL introduira un recours contre ses deux décisions devant le Conseil d'Etat afin que ce conflit de compétence puisse être tranché sur le fond. RTL n'en a pas l'intention. « Pourquoi le ferait-on ? Cette décision ne nous concerne pas et ne

change rien en droit. L'Alia est le seul habilité à nous contrôler », réagit son porte-parole. Quoi qu'il en soit, les cartes vont de toute façon être rebattues lorsque la Communauté française aura transposé la directive sur les services médias audiovisuels qui vient d'être révisée par l'Europe.

Celle-ci joue clairement en faveur du CSA puisqu'elle contient une nouvelle définition de la « décision éditoriale » stipulant qu'il s'agit d'une décision prise « sur une base régulière pour l'exercice de la responsabilité éditoriale » et en lien avec une activité « au jour le jour ». RTL ne pourra plus prétendre que le Luxembourg est le siège de la responsabilité éditoriale parce que, périodiquement, les cadres du groupe s'y réunissent pour prendre des décisions. La nouvelle directive crée aussi un mécanisme qui amplifie la coopération entre pays pour réduire les conflits de juridiction et prévoit la possibilité pour un Etat de recourir à l'arbitrage de l'Erga (la coupole des régulateurs européens) en cas de désaccord avec un autre Etat. ■

JEAN-FRANÇOIS MUNSTER